



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2015)16
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la République slovaque**

*adoptée lors de la 17ème réunion du Comité des Parties
le 30 novembre 2015*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République Slovaque le 27 mars 2007 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2011)3 du 26 septembre 2011 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République slovaque et le rapport des autorités slovaques concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 26 septembre 2013 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la République Slovaque, adopté par le GRETA lors de sa 23ème réunion (29 juin - 3 juillet 2015), ainsi que les commentaires du Gouvernement slovaque, reçus le 19 octobre 2015 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- l'évolution du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais de l'adoption d'une définition élargie de la traite des êtres humains et d'une disposition juridique concernant la non-sanction des victimes de la traite pour certaines infractions commises sous la contrainte directe de la traite ;
- l'introduction d'une nouvelle catégorie de services sociaux par la loi sur les services sociaux, destinée à fournir une aide d'urgence, un hébergement d'urgence et d'autres mesures d'assistance aux victimes de la traite ;

-
- l'adoption du nouveau mandat du Groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains en septembre 2012, qui comprend une procédure et des critères clairement définis pour la sélection des représentants des ONG participant aux travaux du groupe ;
 - l'adoption par le ministère de l'Intérieur du règlement n° 180/2013 de 19 décembre 2013, qui établit la procédure d'identification formelle des victimes de la traite et leur permet d'accéder à une aide financée par l'État ;
 - l'allocation budgétaire destinée à financer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et la coopération établie entre le ministère de l'Intérieur, les ONG prestataires de l'assistance et l'OIM ;
 - les efforts accomplis pour dispenser des formations sur la lutte contre la traite aux professionnels concernés et pour élargir les catégories professionnelles visées ;
 - les progrès réalisés dans le domaine de la collecte de données grâce à la mise en place d'un système intégré de collecte de données sur la traite ;
 - les efforts louables dans le domaine de la coopération internationale, dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de traite comme dans le cadre de projets internationaux de lutte contre les nouvelles formes de traite.

2. Recommande aux autorités slovaques de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance apportée à ces enfants, en particulier :
 - mettre en place une procédure claire et uniforme d'identification des enfants victimes de la traite, qu'il s'agisse de ressortissants slovaques ou de ressortissants étrangers, et diffuser des informations et des recommandations sur l'application de cette procédure auprès des professionnels concernés ;
 - garantir que des tuteurs légaux sont désignés sans retard et qu'ils sont en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace. Cela nécessite de former les personnes qui sont susceptibles d'être désignées comme tuteurs sur les questions d'assistance et de protection des enfants victimes de la traite ;
 - prendre des mesures pour s'attaquer au problème de la disparition d'enfants non accompagnés placés dans des établissements pour enfants ;
 - revoir la législation concernant la présomption de l'âge en vue de la mettre en conformité avec l'article 10, paragraphe 3, de la Convention ;
- prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime, conformément à l'article 13 de la Convention, et à faire en sorte que toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'UE et de l'EEE, se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention, durant cette période ;

- adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, notamment :
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
 - encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
- incriminer les actes stipulés par l'article 20 de la Convention relatifs aux documents de voyage et d'identité, lorsqu'ils ont été commis afin de permettre la traite des êtres humains ;
- prendre des mesures législatives et pratiques supplémentaires en vue de :
 - faire en sorte que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - mener systématiquement des enquêtes financières pour détecter les produits du crime et autres biens des trafiquants ;
 - exclure l'infraction de traite de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- tirer pleinement parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins de la traite et prendre des mesures supplémentaires pour assurer à ces personnes une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, notamment en réexaminant la pratique de confrontation directe des victimes avec les trafiquants présumés ;
- s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales qui prennent en compte leur intérêt supérieur. Les policiers, les procureurs et les juges, ainsi que les travailleurs sociaux désignés comme tuteurs légaux, doivent être formés et informés en ce qui concerne la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite.

3. Demande au Gouvernement slovaque d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **30 novembre 2016**.

4. Recommande au Gouvernement slovaque de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement slovaque à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.